

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Préfet de la Creuse

## dossier n° PC 023 015 13 A 0001

### Dossier initial

date de dépôt : 11 mars 2013 ;  
demandeur : SUNNPROD SARL ;  
pour la construction d'une ferme photovoltaïque au sol – les panneaux étant installés sur des structures fixes – et de locaux techniques, ainsi que d'une clôture ;  
adresse terrain : lieu-dit « La Verrerie » - Lavaveix-les-Mines (23150).

### Dossier modificatif en cours d'instruction

Date de dépôt : 6 mai 2014 ;  
demandeur : SUNNPROD SARL ;  
pour la construction d'une ferme photovoltaïque au sol – les panneaux étant installés sur des structures mobiles dites « tracker un axe » - et de locaux techniques ainsi que d'une clôture ;  
adresse terrain : lieu-dit « La Verrerie » - Lavaveix-les-Mines (23150).

Courrier de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) SUNNPROD en date du 19 mai 2014 précisant que la Société par Actions Simplifiée (SAS) GDSOL DELTA portera désormais le projet de construction de la centrale photovoltaïque au sol et confirmé par le courrier en date du 18 juin 2014 par la SAS GDSOL DELTA.

## **ARRÊTÉ** **accordant un permis de construire** **au nom de l'État**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code l'environnement ;

**Vu** la demande de permis de construire présentée, le 11 mars 2013, par la Société à Responsabilité Limitée (SARL) SUNNPROD, représentée par M. Daniel BOUR, son gérant, et domiciliée 33, rue du Louvre, 75002 PARIS, telle qu'elle a été complétée en dernier lieu le 19 avril 2013 ;

**Vu** l'objet de la demande consistant en la construction d'une ferme photovoltaïque au sol composée de 19 596 modules photovoltaïques installés sur des structures fixes, d'une puissance crête développée de 2,43 Mwc, de locaux techniques, ainsi que d'une clôture ;

**Vu** le rapport de l'INERIS en date du 27 octobre 2011 aux fins d'analyse des risques de combustion et de mouvements de terrain, jointe en annexe à l'étude d'impact figurant au dossier des enquêtes publiques (initiale et complémentaire) mentionnées ci-dessous ;

**Vu** l'étude hydraulique réalisée, en novembre 2012, par le cabinet Saunier et Associés, tendant à déterminer la pluie de référence, positionner et dimensionner les réseaux d'évacuation des eaux de pluie, voire proposer une gestion durable en phase travaux et en phase de production du projet, également jointe en annexe à l'étude d'impact figurant au dossier des enquêtes publiques (initiale et complémentaire) mentionnées ci-dessous ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012132-02 du 11 mai 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du bassin houiller d'Ahun ;

**Vu**, en particulier, le règlement du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du bassin houiller d'Ahun autorisant l'installation en zone bleue (chapitre III – article 2) des « *ouvrages, annexes et extensions des équipements nécessaires au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général* », et en zone rouge (chapitre I – articles 1<sup>er</sup> et 2) les « *ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics* » ; sont toutefois interdits, dans cette même zone, « *la réalisation de déblais ou de remblais définitifs sauf ceux rendus nécessaires aux travaux de renforcement ou de sécurisation des bâtis, ouvrages et infrastructures existants* » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013192-02 du 11 juillet 2013 portant ouverture de l'enquête publique pour une durée d'un mois (du vendredi 23 août 2013 au lundi 23 septembre 2013 inclus) telle qu'elle a été prescrite en application des articles R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (AE) en date du 19 juillet 2013 tel qu'il a été joint au dossier d'enquête publique ;

**Vu** le mémoire en réponse en date du 6 août 2013, élaboré par le porteur de projet pour répondre aux interrogations de l'AE qui estimait que le dossier méritait d'être enrichi sur divers points - notamment en ce qui concerne l'intégration paysagère de la centrale, le maintien du rôle du site en terme de corridor écologique, l'organisation de la phase chantier ainsi que les travaux hydrauliques envisagés - tel qu'il a également été joint au dossier de l'enquête publique susvisée à la demande du pétitionnaire ;

**Vu** le registre d'enquête publique ouvert dans la commune de Lavaveix-les-Mines pour cette période du 23 août 2013 au 23 septembre 2013 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions comportant avis favorable avec réserves de M. le commissaire enquêteur tels qu'ils ont été déposés à la Préfecture de la Creuse le 19 octobre 2013 ;

**Vu** l'avis de M. le Maire de Lavaveix-les-Mines en date du 11 mars 2013 ;

**Vu** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Creuse, en date du 4 juin 2013 ;

**Vu** l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (Service National d'Ingénierie Aéroportuaire, Pôle de Toulouse) en date du 6 juin 2013 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Limousin (délégation territoriale de la Creuse) en date du 19 juin 2013 ;

**Vu** l'avis du Conseil Général de la Creuse (Pôle « Aménagement et Transports ») en date du 28 juin 2013 ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse en date du 4 juillet 2013 ;

**Vu** l'avis du Ministre de la Défense (Zone Aérienne de Défense Sud) en date du 8 juillet 2013 ;

**Vu** le courrier de la SARL SUNNPROD en date du 11 décembre 2013, demandant, conformément aux dispositions de l'article L. 123-14 du code de l'environnement, l'organisation d'une enquête publique complémentaire ;

**Vu** la demande de permis de construire modificatif en cours d'instruction déposée le 6 mai 2014 par la Société à Responsabilité Limitée (SARL) SUNNPROD, représentée par M. Daniel BOUR, son gérant, telle qu'elle a été complétée en dernier lieu le 23 juin 2014 ;

**Vu** l'objet de la demande modificative susvisée, qui consiste à remplacer les structures fixes supportant les modules photovoltaïques, initialement prévues par un système de fixation dit « tracker un axe », le nombre de panneaux étant ramené à 9 864, pour une puissance crête développée de 3,4 Mw ;

**Vu** le courrier adressé à M. le Maire de Lavaveix-les-Mines par la Société à Responsabilité Limitée (SARL) SUNNPROD, représentée par M. Daniel BOUR et domiciliée 33, rue du Louvre - 75002 PARIS en date du 19 mai 2014 précisant que la Société par Actions Simplifiée (SAS) GDSOL DELTA, également représentée par M. Daniel BOUR, portera désormais le projet de construction de la centrale photovoltaïque au sol, ensemble l'extrait de l'immatriculation de ladite SAS au registre du commerce et des sociétés du Tribunal de Commerce de Paris, et la confirmation adressée par courrier du Président de la SAS GDSOL DELTA au Maire de Lavaveix-les-Mines le 18 juin 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-254-06 en date du 11 septembre 2014 portant ouverture de l'enquête publique complémentaire pour une durée de 15 jours (du jeudi 9 octobre 2014 au jeudi 23 octobre 2014 inclus) telle qu'elle a été prescrite en application des articles L. 123-14-II et R. 123-23 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'avis complémentaire de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 30 septembre 2014, tel qu'il a été joint au dossier de l'enquête publique complémentaire ;

**Vu** le registre d'enquête publique ouvert dans la commune de Lavaveix-les-Mines pour cette période du 9 au 23 octobre 2014 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions complémentaires comportant avis favorable avec réserves de M. le commissaire enquêteur tels qu'ils ont été déposés à la Préfecture de la Creuse le 25 novembre 2014 ;

**Vu** le nouvel avis de M. le Maire de Lavaveix-les-Mines en date du 6 mai 2014 ;

**Vu** le nouvel avis de l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Creuse, en date du 18 juillet 2014 ;

**Vu** le nouvel avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (Service National d'Ingénierie Aéroportuaire, Pôle de Toulouse) en date du 28 juillet 2014 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Limousin (délégation territoriale de la Creuse) en date du 1<sup>er</sup> août 2014 ;

**Vu** le nouvel avis du Conseil Général de la Creuse (Pôle « Aménagement et Transports »), en date du 14 août 2014 tel qu'il est joint en annexe au présent arrêté,

**Vu** le nouvel avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse en date du 20 août 2014 ;

**Vu** le nouvel avis du Ministre de la Défense (Zone Aérienne de Défense Sud) en date du 18 août 2014 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, à l'occasion de la réunion de ses formations dites « des sites et paysages » et « de la nature », le 25 novembre 2014, et à l'occasion de laquelle le représentant de la société pétitionnaire a été entendu ;

**Vu** la transmission de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 17 décembre 2014 ;

**Considérant** que le projet modifié, tel que déposé en mairie de Lavaveix-les-Mines, le 6 mai 2014 (et complété, en dernier lieu, le 23 juin 2014), consiste en la construction d'une ferme photovoltaïque au sol développant une puissance de 3,4 Mwc, composée de 9 864 modules photovoltaïques reposant sur des structures articulées dites « tracker un axe », permettant aux panneaux de suivre la course du soleil d'est en ouest, de locaux techniques ainsi que d'une clôture ;

**Considérant** que l'article L. 123-14 II du Code de l'environnement prévoit notamment qu'« *Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement (...)* » ;

**Considérant** que l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

**Considérant** que le projet est prévu sur un ancien site minier du bassin houiller d'Ahun et que l'emprise du projet est couverte par le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du bassin houiller d'Ahun ;

**Considérant** que le PPRM classe l'emprise du projet en zones d'aléas effondrement, glissement de terrain et échauffement (zones bleue et rouge) ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de l'INERIS susvisé :

- qu'en ce qui concerne l'aléa « combustion » : « *le terril du Puits de l'Est est un terril de fosse ayant déjà partiellement subi une combustion. Il ne présente pas un risque de combustion généralisée, mais des poches de matériau combustible sont encore présentes dans le dépôt* » ;
- et qu'en ce qui concerne l'aléa « mouvement de terrain » : « *le terril du Puits de l'Est ne présente pas de risques de glissement profond intrinsèque ou à l'interface avec le terrain naturel. Le risque de ravinement est présent dans les parties les moins bien végétalisées* ».

**Considérant** que les déblais et remblais sont formellement interdits en zone rouge du PPRM du bassin houiller d'Ahun ;

**Considérant**, toutefois, que le porteur de projet s'engage à n'effectuer aucun déblai ni remblai dans l'emprise du projet comprise dans cette zone ;

**Considérant** que le PPRM autorise en zone rouge « *les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics (...)* » ;

**Considérant** que l'article R. 111-15 du Code de l'urbanisme dispose que « *Le permis ou la décision sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement* » ;

**Considérant** que le terril minier de Lavaveix-les-Mines, dont l'exploitation a cessé il y a une cinquantaine d'années, a depuis lors été recolonisé par la faune et la flore ;

**Considérant** la présence sur le site d'espèces d'intérêt, de quelques espèces protégées d'oiseaux, reptiles et amphibiens, ainsi que d'espèces patrimoniales telles l'alouette lulu et le pic noir ;

**Considérant** que, dans ces conditions, des corridors écologiques doivent être préservés ;

**Considérant**, par ailleurs, qu'une zone humide, propice à la présence des amphibiens et des odonates, a été recensée en limite nord-est du terril ;

**Considérant** que l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme précise que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ;

**Considérant** que le maintien de la végétation périphérique permettra de préserver les vues proches ainsi que, dans une mesure suffisante, les vues lointaines sur le site ;

**Considérant** que le projet modifié, tel que déposé en mairie de Lavaveix-les-Mines le 6 mai 2014 (et complété, en dernier lieu, le 23 juin 2014), consiste en la construction d'une ferme photovoltaïque au sol développant une puissance de 3,4 Mwc, composée de 9 864 modules photovoltaïques reposant sur des structures articulées dites « tracker un axe », permettant aux panneaux de suivre la course du soleil d'est en ouest, de locaux techniques ainsi que d'une clôture ;

**Considérant**, enfin, que les réserves émises par M. le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique complémentaire, à savoir « *présence et contrôle permanent des services de l'Etat durant la phase de génie civil qui est la plus impactante et qui nécessitera des prises de décisions collégiales dans l'intérêt du site (Services de l'Etat – Techniciens solaires – pétitionnaire – Mairie – Experts...)* » et « *Garantir la protection juridique de la commune de Lavaveix-les-Mines de manière à l'exclure de tout risque lié à l'exploitation ou à l'arrêt subit de l'installation, avec l'aide des services de l'Etat* », ne relèvent pas de l'application des codes de l'urbanisme et de l'environnement, sur lesquels s'appuie le présent arrêté, et qu'elles ne sont donc pas susceptibles d'être prises en compte dans ce cadre ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse :

#### **Article 1**

Le permis de construire mentionné dans la demande susvisée, déposée le 11 mars 2013 (et complétée en dernier lieu, le 19 avril 2013), modifiée le 6 mai 2014 (et complétée, en dernier lieu, le 23 juin 2014), est **ACCORDÉ** à la SAS GDSOL DELTA, représentée par M. Daniel BOUR, son Président, et domiciliée 33, rue du Louvre, 75002 PARIS, sous réserve du strict respect des engagements qu'elle a pris à la fois dans le cadre de l'étude d'impact du projet et à l'occasion des réponses qu'elle a apportées aux observations formulées dans le cadre de l'avis initial de l'AE et aux interrogations émises par le commissaire enquêteur, ainsi que des prescriptions mentionnées aux articles suivants du présent arrêté.

#### **Article 2**

Conformément à l'avis complémentaire émis par l'AE, l'étude hydraulique rédigée en 2012 par le cabinet Saunier et Associés devra être complétée afin de préciser les travaux envisagés sur l'ensemble du site et actualisée pour tenir compte des incidences éventuelles du changement de technologie.

Les conclusions seront communiquées à M. le Maire de Lavaveix-les-Mines pour transmission au représentant de l'Etat, et ce, au plus tard, avant la déclaration d'ouverture du chantier de la construction de la centrale photovoltaïque.

#### **Article 3**

L'entretien du site sera assuré par gyrobroyage, l'utilisation de produits potentiellement polluants étant expressément proscrite.

Les panneaux seront nettoyés à l'eau claire.

En phase travaux, la société pétitionnaire veillera à effectuer les opérations de défrichage et de terrassement durant la période la moins impactante pour la faune et la flore, c'est-à-dire en fonction du calendrier écologique des espèces présentes sur le site.

#### **Article 4**

Les prescriptions du PPRM en zone rouge seront strictement respectées, notamment l'interdiction des déblais et des remblais et ce quelle que soit la nature des travaux correspondants.

#### **Article 5**

Conformément au règlement des zones B3 et B4 (zone bleue) et R3 et R4 (zone rouge), sont interdites toutes les activités anthropiques susceptibles de faire du feu (écobuage, ...). Cette prescription s'applique notamment aux travaux de déboisement.

En outre, les déchets produits par le chantier ne seront en aucun cas brûlés sur le site mais triés et stockés temporairement, puis évacués régulièrement vers des filières de traitement adaptées, et, le cas échéant, agréées, en vue de leur recyclage et de leur valorisation.

## **Article 6**

Les dispositions suivantes, décrites par l'INERIS, devront être strictement respectées :

- lorsque le terrassement met à nu une poche de matériau noir, le matériau noir de surface devra être compacté pour limiter l'apport d'oxygène dans le terril. Pour les installations les plus sensibles et enterrées, le matériau noir sera décapé sur un mètre d'épaisseur, et remplacé par du matériau rouge inerte qui aura été décapé dans les autres parties du terril.
- La végétation présente sur les flancs du terril et sur un bandeau de 5 mètres de largeur en crête doit être préservée, y compris sur toute la bordure est du site. Tout emprunt sur les flancs est prohibé et les emprunts et entailles existantes seront remodelés pour ne pas présenter de pentes supérieures à 30°,

Les structures lourdes seront positionnées loin des crêtes et seront préférentiellement fondées sur le terrain dans les zones où le dépôt rejoint le terrain naturel en pente douce.

## **Article 7**

Les installations devront être signalées. Une coupure électrique au droit des onduleurs sera mise en place.

La société pétitionnaire devra, en outre, assurer la mise en place d'une défense incendie appropriée aux risques. Une distance d'implantation minimale de 10 m par rapport aux surfaces boisées devra être respectée.

Par ailleurs, un plan de prévention contre les incendies et un mode opératoire d'intervention en cas de départ de feu seront établis.

## **Article 8**

Pour favoriser le maintien des corridors écologiques, et ainsi qu'elle s'y est engagée, la société pétitionnaire ne procédera pas au remblaiement du chemin central qui sépare les deux zones d'implantation des panneaux.

## **Article 9**

Conformément aux engagements de la société pétitionnaire, la clôture d'enceinte, d'une hauteur d'au moins 2 mètres, devra être de couleur foncée vert-noir et implantée en périphérie immédiate des voies affectées à la circulation interne.

Elle sera équipée, à intervalles réguliers, de passages suffisants pour assurer sa transparence écologique à la petite faune.

## **Article 10**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et M. le Maire de Lavaveix-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS GDSOL DELTA, en sa qualité de pétitionnaire, et affichée dans la mairie concernée pendant une durée de deux mois.

Une copie conforme sera également transmise, pour leur information, aux différents services dont les avis figurent en tête du présent arrêté ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et à M. le Directeur de la délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

Fait à Guéret, le 19 décembre 2014

**Le Préfet,**

**Signé : Christian CHOCQUET**

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif de Limoges d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le cas échéant, cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22 du même code, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée en mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible en mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'urbanisme, est disponible en mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis ainsi que l'autorité compétente pour délivrer le permis, au plus tard quinze jours après le dépôt de ce recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du Code des assurances.